REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINSITRE

ARRETE N°121/PM/ GALA DU & J.I.O.G.I 2023 PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE D'ORIENTATION (CSO) DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENEURIAT RURAL (PRODER).

LE PREMIER MINISTRE;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi nº 1/01 du 06 janvier 2018 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de don n°2000001940 pour le financement du projet d'Appui à l'Inclusion Financière Agricole et Rurale du Burundi (PAIFAR-B) entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), signé à Rome, le 3 octobre 2017 ;

Vu la loi n°1/09 du 7 mai 2019 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Don n°2000002606 pour le financement du Projet d'Intensification de la Production Agricole et de Réduction de la Vulnérabilité au Burundi (PIPARV-B) entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), signé à Rome, le 13 février 2019 ;

Vu la loi n°1/28 du 12 juillet 2022 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de financement (PRET N°2000004133 et Don N°2000004134) entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au Programme de Développement de l'Entrepreneuriat Rural (PRODER), signé à Bujumbura, le 27 avril 2022 ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant révision du décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement, l'Agriculture et de l'Elevage ;



Considérant la nécessité de mettre en place le Comité Stratégique d'Orientation (CSO) du Programme de Développement de l'Entrepreneuriat Rural (PRODER) ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

ARRETE

Article 1:

Il est créé un Comité Stratégique d'Orientation (CSO) du Programme de Développement de l'Entrepreneuriat Rural (PRODER).

Article 2:

Le Comité Stratégique d'Orientation (CSO) du PRODER est chargé notamment de :

- Donner les orientations générales sur la gestion et l'administration du programme ;
- Prendre toutes les décisions sur les questions stratégiques de mise en œuvre du programme ;
- S'assurer de la cohérence des interventions du programme avec le Plan National du Développement du Burundi;
- Vérifier si les interventions du programme rentrent dans la ligne directrice du Document d'Orientation Politique Environnementale, Agricole et d'Elevage ;
- Informer le Gouvernement sur la mise en œuvre du programme ;

Article 3:

Sont nommés membres du Comité Stratégique d'Orientation du Programme de Développement de l'Entrepreneuriat Rural les personnes suivantes :

- ✓ Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
 - Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
 - Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;
 - Le Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;
 - Le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, de sport et de la Culture ;
 - Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
 - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
 - Le Coordonnateur du PRODER.

En cas d'extension des interventions du programme dans un secteur non repris au présent article, le Ministre en charge de ce secteur devient automatiquement membre du Comité Stratégique d'Orientation.

P

Article4:

La présidence, la Vice-Présidence du Comité et le secrétariat sont confiées respectivement au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Coordonnateur du PRODER.

Article 5:

Le Comité Stratégique d'Orientation se réunit au démarrage, à mi-parcours, à l'achèvement du programme et chaque fois que de besoin.

Article 6:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7:

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le £5...1.0.9.../2023

LE PREMIER MINISTRE,

Gervais NDIRAKOBUCA Lieutenant Général de Police

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Prof. Sanctus NIRAGIRA